

Article R4222-6 du Code du travail

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

Les règles relatives à l'aération, la ventilation et l'assainissement des locaux de travail sont fixées en fonction de la nature et les caractéristiques de ces locaux. Le Code du travail distingue ainsi les "locaux à pollution spécifique" des "locaux à pollution non spécifique".

Les locaux à pollution non spécifique sont les locaux dans lesquels la pollution est liée à la seule présence humaine, à l'exception des locaux sanitaires.

Dans ces locaux, l'aération doit être assurée soit par ventilation mécanique, soit par ventilation naturelle permanente.

La ventilation est dite mécanique lorsqu'elle est assurée par une installation mécanique.

Lorsque l'aération est assurée dans ces locaux par ventilation mécanique, l'article R4222-6 du Code du travail fixe le débit minimal d'air neuf devant être introduit par occupant. Le débit minimal d'air neuf devant être introduit varie en fonction de la désignation des locaux (bureaux, ateliers, locaux de restauration etc).

Article R4222-6 du Code du travail

Lorsque l'aération est assurée par ventilation mécanique, le débit minimal d'air neuf à introduire par occupant est fixé dans le tableau suivant. Veuillez consulter le tableau directement sur le site Légifrance, dans le lien ci-dessous.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de
travail – obligations des
maîtres d'ouvrage.
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Aération et assainissement

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le dossier d'installation de
ventilation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)